Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 août 2010

établissant les modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés, d'ovins et de caprins ainsi que d'ovules et d'embryons de porcins

[notifiée sous le numéro C(2010) 5779]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/470/UE)

(JO L 228 du 31.8.2010, p. 15)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision d'exécution 2013/470/UE de la Commission du 20 septembre 2013	L 252	32	24.9.2013
►**M2**	Décision d'exécution 2014/802/UE de la Commission du 14 novembre 2014	L 331	28	18.11.2014
►**M3**	Décision d'exécution (UE) 2015/261 de la Commission du 6 février 2015	L 52	1	24.2.2015
►**M4**	Décision d'exécution (UE) 2016/2002 de la Commission du 8 novembre 2016	L 308	29	16.11.2016

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 août 2010

établissant les modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés, d'ovins et de caprins ainsi que d'ovules et d'embryons de porcins

[notifiée sous le numéro C(2010) 5779]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/470/UE)

Article premier

Objet

La présente décision établit les modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges dans l'Union des marchandises suivantes:

a) sperme d'équidés;

b) ovules et embryons d'équidés;

c) sperme d'ovins et de caprins;

d) ovules et embryons d'ovins et de caprins;

e) ovules et embryons de porcins.

▼M3

Article 2

Échanges de sperme d'équidés

Un certificat sanitaire conforme à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe I, accompagne les lots de sperme d'équidés durant le transport d'un État membre à un autre:

a) le modèle de certificat sanitaire IA pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédié d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;

b) le modèle de certificat sanitaire IB pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;

c) le modèle de certificat sanitaire IC pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;

▼M3

d) le modèle de certificat sanitaire ID pour les échanges dans l'Union de lots des marchandises suivantes:

i) le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédié d'un centre de stockage de sperme agréé;

ii) le sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE:

— après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014 ou

— avant le 1er septembre 2010

et expédié après le 31 août 2010 d'un centre de stockage de sperme agréé.

Article 3

Échanges d'ovules et d'embryons d'équidés

Un certificat sanitaire conforme à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe II, accompagne les lots d'ovules et d'embryons d'équidés durant le transport d'un État membre à un autre:

a) le modèle de certificat sanitaire IIA pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés ou produits conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons;

b) le modèle de certificat sanitaire IIB pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons;

c) le modèle de certificat sanitaire IIC pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons.

▼B

Article 4

Échanges de sperme d'ovins et de caprins

Un certificat sanitaire conforme à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe III, accompagne les lots de sperme d'ovins et de caprins durant le transport d'un État membre à un autre:

▼B

a) le modèle de certificat sanitaire IIIA figurant dans la partie A, pour ce qui concerne les lots de sperme collecté après le 31 août 2010 et expédié d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;

b) le modèle de certificat sanitaire IIIB figurant dans la partie B, pour ce qui concerne les lots de sperme collecté, traité et stocké avant le 1er septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme;

c) le modèle de certificat sanitaire IIIC figurant dans la partie C, pour ce qui concerne les lots de sperme et les stocks de sperme visés aux points a) et b) expédiés d'un centre de stockage de sperme agréé.

Article 5

Échanges d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins

Un certificat sanitaire conforme à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe IV, accompagne les lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins durant le transport d'un État membre à un autre:

a) le modèle de certificat sanitaire IVA figurant dans la partie A, pour ce qui concerne les lots d'ovules et d'embryons collectés ou produits après le 31 août 2010 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons;

b) le modèle de certificat sanitaire IVB figurant dans la partie B, pour ce qui concerne les lots d'ovules et d'embryons collectés, traités et stockés avant le 1er septembre 2010 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons.

Article 6

Échanges d'ovules et d'embryons de porcins

Un certificat sanitaire conforme à l'un des modèles suivants, figurant à l'annexe V, accompagne les lots d'ovules et d'embryons de porcins durant le transport d'un État membre à un autre:

a) le modèle de certificat sanitaire VA figurant dans la partie A, pour ce qui concerne les lots d'ovules et d'embryons collectés ou produits après le 31 août 2010 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons,

b) le modèle de certificat sanitaire VB figurant dans la partie B, pour ce qui concerne les lots d'ovules et d'embryons collectés, traités et stockés avant le 1er septembre 2010 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons.

▼B

Article 7

Abrogations

Les décisions 95/294/CE, 95/307/CE, 95/388/CE et 95/483/CE sont abrogées.

Article 8

Applicabilité

La présente décision s'applique à partir du 1er septembre 2010.

Article 9

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼M3

ANNEXE I

Modèles de certificats sanitaires pour les échanges dans l'union de lots de sperme d'équidés

PARTIE A

Modèle de certificat sanitaire IA pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédié d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

UNION EUROPÉENNE — **Certificat pour les échanges dans l'Union européenne**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal	I.2. N° de référence du certificat	I.2.a N° de référence locale
	I.3. Autorité centrale compétente	
	I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal	I.6.	
	I.7.	
I.8. Pays d' origine — Code ISO — I.9. Région d' origine — Code	I.10. Pays de destination — Code ISO — I.11. Région de destination — Code	
I.12. Lieu d'origine Centre semence ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal	I.13. Lieu de destination Centre semence ☐ Exploitation ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal	
I.14.	I.15.	
I.16. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification	I.17.	
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) **05 11 99 85**	
	I.20. Quantité	
I.21. Température des produits Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐	I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐		
I.26. Transit par un pays tiers ☐ Pays tiers — Code ISO Point de sortie — Code Point d'entrée — Numéro du PIF	I.27. Transit par des États membres ☐ État membre — Code ISO État membre — Code ISO État membre — Code ISO	
I.28. Exportation ☐ Pays tiers — Code ISO Point de sortie — Code	I.29.	
I.30.		
I.31. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) — Identification du donneur — Date de collecte — Quantité		

▼M3

UNION EUROPÉENNE — **Sperme d'équidés — Partie A**

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

Partie II: Certification

II.1. la station ou le centre de collecte de sperme ([2]) dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké pour les échanges est agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1, et chapitre I, point II 1, de la directive 92/65/CEE ([3]);

II.1.1. pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la première collecte du sperme décrit ci-dessus et s'étant achevée soit à la date d'expédition du sperme frais ou réfrigéré, soit à l'expiration de la période de stockage minimale de 30 jours du sperme congelé, la station ou le centre de collecte de sperme:

II.1.1.1. se trouvait sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire ([1]) d'un État membre qui n'étaient pas considérés comme infectés par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE ([4]);

II.1.1.2. remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE;

II.1.1.3. n'abritait que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;

II.2. les équidés admis dans la station ou le centre satisfaisaient tous aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE;

II.3. le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui:

II.3.1. ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'admission dans la station ou le centre de collecte de sperme et le jour de la collecte de sperme;

II.3.2. ont été détenus pendant une période de 30 jours avant la date de la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine ou de métrite contagieuse équine au cours de cette période;

II.3.3. n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme ni de la date du premier prélèvement d'échantillon visée au point II.3.5.1, II.3.5.2 ou II.3.5.3 à la fin de la période de collecte;

II.3.4. ont été soumis aux tests énumérés ci-après, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE et qui ont été effectués dans un laboratoire qui est reconnu par l'autorité compétente et dont l'accréditation, obtenue conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 882/2004 ([5]), se rapporte aux tests suivants:

II.3.4.1. pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou une épreuve immuno-enzymatique (ELISA) dont le résultat a été négatif;

II.3.4.2. pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE),

([1]) [II.3.4.2.1. une épreuve de séroneutralisation dont le résultat a été négatif à une dilution du sérum de 1/4;]

([1]) *et/ou* [II.3.4.2.2. une épreuve d'isolement du virus, une réaction d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou une PCR en temps réel dont le résultat a été négatif sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]

II.3.4.3. pour la recherche de la métrite contagieuse équine (MCE), une épreuve d'identification de l'agent pathogène effectuée sur trois échantillons (écouvillons) prélevés sur l'étalon donneur à deux reprises à un intervalle minimal de 7 jours sur, au moins, le fourreau (prépuce), l'urètre et la fosse du gland.

Les échantillons n'ont en aucun cas été prélevés moins de 7 jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à l'étalon donneur et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire dans lequel ils ont été soumis, avec un résultat négatif, à une épreuve:

([1]) [II.3.4.3.1. d'isolement de *Taylorella equigenitalis* après culture dans des conditions microaérophiles pendant au moins 7 jours, entamée dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport;]

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'équidés — Partie A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

([1]) *et/ou* [II.3.4.3.2. de détection du génome de *Taylorella equigenitalis* par PCR ou par PCR en temps réel, effectuée dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur;]

II.3.5. ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.3.4 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests décrits aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 de la façon suivante:

([6]) [II.3.5.1. l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit ci-dessus, et aucun équidé présent dans la station ou le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.

Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés ([7]) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la première collecte de sperme destiné aux échanges de sperme frais, réfrigéré ou congelé et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours précédant la date de la première collecte de sperme;]

([6]) [II.3.5.2. l'étalon donneur a séjourné dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit ci-dessus, mais il a quitté la station ou le centre sous la responsabilité du vétérinaire de centre pendant une période ininterrompue de moins de 14 jours et/ou d'autres équidés présents dans la station ou le centre de collecte de sperme sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur.

Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés ([7]) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction ou avant la première collecte de sperme destiné aux échanges de sperme frais, réfrigéré ou congelé et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours précédant la date de la première collecte de sperme,]

et pendant la période de collecte du sperme destiné aux échanges de sperme frais, réfrigéré ou congelé, l'étalon donneur a été soumis aux épreuves décrites au point II.3.4, comme suit:

a) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, une des épreuves décrites au point II.3.4.1 a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé ([7]) au maximum 90 jours avant la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus;

b) pour la recherche de l'artérite virale équine:

([1]) [une des épreuves décrites au point II.3.4.2 a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon prélevé ([7]) au maximum 30 jours avant la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus;]

([1]) *ou* [une des épreuves décrites au point II.3.4.2.2 a été effectuée sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevé ([7]) au maximum six mois avant la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus et un échantillon de sang prélevé ([7]) sur l'étalon donneur au cours de la période de six mois a réagi positivement à une épreuve de recherche de l'artérite virale équine par séroneutralisation à une dilution du sérum supérieure à 1/4;]

c) pour la recherche de la métrite contagieuse équine, une des épreuves décrites au point II.3.4.3 a été effectuée en dernier lieu sur trois échantillons (écouvillons) prélevés ([7]) au maximum 60 jours avant la date de la collecte du sperme décrit ci-dessus,

([1]) *soit* [à deux reprises à un intervalle minimal de 7 jours;]

([1]) *soit* [à une seule reprise et une PCR ou PCR en temps réel a été effectuée;]]

([6]) [II.3.5.3. l'étalon donneur ne satisfait pas aux conditions fixées à l'annexe D, chapitre II, points I 1.6 a) et I 1.6 b), de la directive 92/65/CEE et le sperme est collecté en vue d'échanges de sperme congelé.

Les épreuves décrites aux points II.3.4.1, II.3.4.2 et II.3.4.3 ont été effectuées sur des échantillons prélevés ([7]) sur l'étalon donneur au moins une fois par an au début de la période de reproduction,

et les épreuves décrites aux points II.3.4.1 et II.3.4.3 ont été effectuées sur des échantillons prélevés ([7]) sur l'étalon donneur au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré de la station ou du centre de collecte de sperme, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la collecte du sperme décrit ci-dessus,

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'équidés — Partie A**

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.

et (1) [les épreuves de recherche de l'artérite virale équine décrites au point II.3.4.2 ont été effectuées sur des échantillons prélevés (7) au cours du stockage du sperme pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme et avant que le sperme ne soit retiré de la station ou du centre de collecte de sperme ou utilisé, au moins 14 jours et au plus 90 jours après la collecte du sperme décrit ci-dessus;]

(1) *ou* [le caractère non excréteur de l'étalon donneur séropositif à l'artérite virale équine a été confirmé par une épreuve d'isolement du virus, une PCR ou une PCR en temps réel, effectuée avec un résultat négatif sur des échantillons d'une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevés (7) deux fois par an à un intervalle d'au moins quatre mois et l'étalon donneur a réagi positivement à une épreuve de recherche de l'artérite virale équine par séroneutralisation à une dilution du sérum d'au moins 1/4;]]

II.3.6. ont été soumis aux tests prévus au point II.3.5, réalisés sur des échantillons prélevés aux dates suivantes:

Identification du sperme	Programme de tests	Date initiale (7)		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires (7)				
					AVE II.3.4.2		MCE II.3.4.3	
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1	Échantillon de sang	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon

(1) [II.4. aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme;]

(1) *ou* [II.4. l'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins (8):;]

II.5. le sperme décrit ci-dessus a été:

II.5.1. collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point I 1, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;

II.5.2. stocké pendant une période minimale de 30 jours à compter de la date de la collecte du sperme en ce qui concerne le sperme congelé;

II.5.3. acheminé au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'équidés — Partie A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Notes

Partie I

Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre à la station ou au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Partie II

Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.3.6

Abréviations

AIE-1 Premier test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)

AIE-2 Second test de dépistage de l'AIE

AVE-B1 Premier test de dépistage de l'artérite virale équine (AVE) à partir de l'échantillon sanguin

AVE-B2 Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin

AVE-S1 Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme

AVE-S2 Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme

MCE-11 Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon

MCE-12 Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-11

MCE-21 Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon

MCE-22 Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-21

Instructions

Le programme de tests (points II.3.5.1, II.3.5.2 et/ou II.3.5.3) doit être décrit dans la colonne B et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D pour tous les échantillons de sperme identifiés dans la colonne A (voir exemple ci-dessous).

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit ci-dessus conformément aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 doivent être indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément au point II.3.5.2 ou II.3.5.3 doivent être indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2, AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.

Identification du sperme	Programme de tests	Date initiale (7)		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires (7)				
					AVE II.3.4.2		MCE II.3.4.3	
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1	Échantillon de sang	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon
A	B	C	D	AIE-1	AVE-B1	AVE-S1	MCE-11	MCE-12
				AIE-2	AVE-B2	AVE-S2	MCE-21	MCE-22

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'équidés — Partie A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm

(3) JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

(4) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

(5) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

(6) Biffer le ou les programmes qui ne s'appliquent pas au lot.

(7) Insérer la date dans le tableau figurant au point II.3.6 (suivre les instructions dans la partie II des notes).

(8) Insérer les noms et concentrations.

— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale: N° de l'UVL:

Date: Signature:

Sceau:

▼M3

PARTIE B

Modèle de certificat sanitaire IB pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

UNION EUROPÉENNE — **Certificat pour les échanges dans l'Union européenne**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal	I.2. N° de référence du certificat	I.2.a N° de référence locale
	I.3. Autorité centrale compétente	
	I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal	I.6.	
	I.7.	
I.8. Pays d'origine — Code ISO	I.9. Région d'origine — Code	I.10. Pays de destination — Code ISO / I.11. Région de destination — Code
I.12. Lieu d'origine Centre semence ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal		I.13. Lieu de destination Centre semence ☐ Exploitation ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal
I.14.		I.15.
I.16. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification		I.17.
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) **05 11 99 85**
		I.20. Quantité
I.21. Température des produits Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐		I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24. Type de conditionnement
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐		
I.26. Transit par un pays tiers ☐ Pays tiers — Code ISO Point de sortie — Code Point d'entrée — Numéro du PIF		I.27. Transit par des États membres ☐ État membre — Code ISO État membre — Code ISO État membre — Code ISO
I.28. Exportation ☐ Pays tiers — Code ISO Point de sortie — Code		I.29.
I.30.		
I.31. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) — Identification du donneur — Date de collecte — Quantité		

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'équidés — Partie B**

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

Partie II: Certification

II.1. la station ou le centre de collecte de sperme ([2]) dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké pour les échanges est agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1 et point II 1, de la directive 92/65/CEE;

II.1.1. pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de la première collecte du sperme décrit ci-dessus et s'étant achevée soit à la date d'expédition du sperme frais ou réfrigéré, soit à l'expiration de la période de stockage de 30 jours du sperme congelé, la station ou le centre de collecte de sperme:

II.1.1.1. se trouvait sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire ([1]) d'un État membre qui n'étaient pas considérés comme infectés par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE ([3]);

II.1.1.2. remplissait les conditions imposées à une exploitation par l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE ([3]);

II.1.1.3. n'abritait que des équidés ne présentant pas de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;

II.2. les équidés admis dans la station ou le centre satisfaisaient tous aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE ([3]);

II.3. le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui:

II.3.1. ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse au moment de l'admission dans la station ou le centre et le jour de la collecte de sperme;

II.3.2. ont été détenus pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de sperme dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine ou de métrite contagieuse équine au cours de cette période;

II.3.3. n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme ni de la date du premier prélèvement d'échantillon visée au point II.3.5.1, II.3.5.2 ou II.3.5.3 à la fin de la période de collecte;

II.3.4. ont subi les tests suivants, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE, effectués sur des échantillons prélevés conformément à l'un des programmes mentionnés au point II.3.5 dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente:

([1]) *soit* [II.3.4.1. une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), avec un résultat négatif;]

([1]) *soit* [II.3.4.1. une épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), avec un résultat négatif;]

et ([1]) *soit* [II.3.4.2. une épreuve de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE), avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;]

([1]) *soit* [II.3.4.2. une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de l'artérite virale équine (AVE), effectuée avec un résultat négatif sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]

et II.3.4.3. une épreuve d'identification de l'agent de la métrite contagieuse équine (MCE), effectuée à deux reprises sur des échantillons prélevés à un intervalle de 7 jours par isolement de *Taylorella equigenitalis* après une mise en culture de 7 à 14 jours à partir de liquide prééjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le fourreau, l'urètre et la fosse urétrale, avec un résultat négatif dans chaque cas;

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'équidés — Partie B**

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.

II.3.5.	ont été soumis, et ont obtenu les résultats mentionnés au point II.3.4 dans chaque cas, à au moins un des programmes de tests ([4]) décrits aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 de la façon suivante:	
II.3.5.1.	l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit ci-dessus, et aucun équidé présent dans la station ou le centre de collecte de sperme n'est entré directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.	
	Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés ([5]) avant la première collecte de sperme et au moins 14 jours après la date du début de la période de séjour d'au moins 30 jours;	
II.3.5.2.	l'étalon donneur a séjourné dans la station ou le centre de collecte de sperme pendant une période minimale de 30 jours avant la date de la première collecte et pendant la période de collecte du sperme décrit ci-dessus, mais il a quitté la station ou le centre sous la responsabilité du vétérinaire du centre ou de la station pendant une période ininterrompue de moins de 14 jours et/ou d'autres équidés présents dans la station ou le centre de collecte sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur.	
	Les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés ([5]) avant la première collecte de sperme de la période de reproduction ou de la période de collecte de l'année de la collecte du sperme décrit ci-dessus et au moins 14 jours après la date du début de la période de séjour d'au moins 30 jours,	
et	l'épreuve décrite au point II.3.4.1 pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé ([5]) au maximum 90 jours avant la collecte du sperme décrit ci-dessus,	
et	([1]) [une des épreuves décrites au point II.3.4.2 pour la recherche de l'artérite virale équine a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon prélevé ([5]) au maximum 30 jours avant la collecte du sperme décrit ci-dessus,]	
	([1]) ou [une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de l'artérite virale équine a été effectuée, et a donné un résultat négatif, sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur prélevé ([5]) pas de plus de six mois avant la collecte du sperme décrit ci-dessus, et un échantillon de sang prélevé à la même date ([5]) a réagi positivement à une épreuve de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine à une dilution du sérum supérieure à 1/4,]	
et	l'épreuve décrite au point II.3.4.3 pour la recherche de la métrite contagieuse équine a été effectuée en dernier lieu sur des échantillons prélevés ([5]) au plus 60 jours avant la collecte du sperme décrit ci-dessus;	
II.3.5.3.	les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués sur des échantillons prélevés ([5]) avant la première collecte de sperme de la période de reproduction ou de la période de collecte de l'année de la collecte du sperme décrit ci-dessus,	
et	les tests décrits au point II.3.4 ont été effectués en dernier lieu sur des échantillons prélevés ([5]) au moins 14 jours et au plus 90 jours après la collecte du sperme décrit ci-dessus;	

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'équidés — Partie B**

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.

II.3.6. ont été soumis aux tests prévus au point II.3.5, réalisés sur des échantillons prélevés aux dates suivantes:

Identification du sperme	Programme de tests	Date initiale (5)		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires (5)				
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1	AVE II.3.4.2		MCE II.3.4.3	
					Échantillon de sang	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon

(1) [II.4. aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme;]

(1) *ou* [II.4. l'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins (6): ;]

II.5. le sperme décrit ci-dessus a été:

II.5.1. collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point I 1, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;

II.5.2. acheminé au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I. 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

Notes

Partie I

Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre au centre ou à la station de collecte de sperme d'origine du sperme.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément de la station ou du centre mentionné dans la case I.12, dans lequel le sperme a été collecté.

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'équidés — Partie B**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Partie II

Instructions à suivre pour compléter le tableau au point II.3.6

Abréviations

AIE-1	Premier test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés (AIE)
AIE-2	Second test de dépistage de l'AIE
AVE-B1	Premier test de dépistage de l'artérite virale équine (AVE) à partir de l'échantillon sanguin
AVE-B2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon sanguin
AVE-S1	Premier test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme
AVE-S2	Second test de dépistage de l'AVE à partir de l'échantillon de sperme
MCE-11	Premier test de dépistage de la métrite contagieuse équine (MCE) à partir du premier échantillon
MCE-12	Premier test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-11
MCE-21	Second test de dépistage de la MCE à partir du premier échantillon
MCE-22	Second test de dépistage de la MCE à partir du second échantillon prélevé 7 jours après MCE-21

Instructions

Le programme de tests (II.3.5.1, II.3.5.2 et/ou II.3.5.3) doit être décrit dans la colonne B et les dates requises doivent être indiquées dans les colonnes C et D pour tous les échantillons de sperme identifiés dans la colonne A (voir exemple ci-dessous).

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de leur examen en laboratoire avant la première collecte du sperme décrit ci-dessus conformément aux points II.3.5.1, II.3.5.2 et II.3.5.3 sont indiquées dans la partie supérieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-1, AVE-B1, AVE-S1, MCE-11 et MCE-12 dans l'exemple ci-dessous.

Les dates auxquelles ont été prélevés les échantillons en vue de la réalisation du second examen en laboratoire conformément au point II.3.5.2 ou au point II.3.5.3 sont indiquées dans la partie inférieure des colonnes 5 à 9 du tableau, qui correspondent aux cases AIE-2, AVE-B2, AVE-S2, MCE-21 et MCE-22 dans l'exemple ci-dessous.

Identification du sperme	Programme de tests	Date initiale ([5])		Date de prélèvement aux fins des tests sanitaires ([5])				
					AVE II.3.4.2		MCE II.3.4.3	
		Séjour du donneur	Collecte de sperme	AIE II.3.4.1	Échantillon de sang	Échantillon de sperme	1er échantillon	2e échantillon
A	B	C	D	AIE-1	AVE-B1	AVE-S1	MCE-11	MCE-12
				AIE-2	AVE-B2	AVE-S2	MCE-21	MCE-22

([1]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

([2]) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm

([3]) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

▼**M3**

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'équidés — Partie B**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

(4) Biffer le ou les programmes qui ne s'appliquent pas au lot.

(5) Insérer la date dans le tableau figurant au point II.3.6 (suivre les instructions dans la partie II des notes).

(6) Insérer les noms et concentrations.

— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale: N° de l'UVL:

Date: Signature:

Sceau:

▼M3

PARTIE C

Modèle de certificat sanitaire IC pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

UNION EUROPÉENNE — **Certificat pour les échanges dans l'Union européenne**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal	I.2. N° de référence du certificat	I.2.a N° de référence locale
	I.3. Autorité centrale compétente	
	I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal	I.6.	
	I.7.	
I.8. Pays d'origine — Code ISO — I.9. Région d'origine — Code	I.10. Pays de destination — Code ISO — I.11. Région de destination — Code	
I.12. Lieu d'origine Centre semence ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal	I.13. Lieu de destination Centre semence ☐ Exploitation ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal	
I.14.	I.15.	
I.16. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification	I.17.	
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) **05 11 99 85**	
	I.20. Quantité	
I.21. Température des produits Congelée ☐	I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐		
I.26. Transit par un pays tiers ☐ Pays tiers — Code ISO Point de sortie — Code Point d'entrée — Numéro du PIF	I.27. Transit par des États membres ☐ État membre — Code ISO État membre — Code ISO État membre — Code ISO	
I.28. Exportation ☐ Pays tiers — Code ISO Point de sortie — Code	I.29.	
I.30.		
I.31. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) — Identification du donneur — Date de collecte — Quantité		

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'équidés — Partie C**

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

Partie II: Certification

II.1. la station ou le centre de collecte de sperme (2) dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité et stocké pour les échanges:

II.1.1. est agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément aux conditions prévues à l'annexe D, chapitre I, de la directive 92/65/CEE;

II.1.2. se trouve sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire (1) d'un État membre qui, du jour où le sperme a été collecté à celui de l'expédition de celui-ci en tant que sperme frais/réfrigéré (1) ou jusqu'à l'expiration de la période obligatoire de stockage de 30 jours du sperme congelé (1), n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE (3);

II.1.3. remplissait, pendant la période ayant commencé 30 jours avant la date de collecte du sperme et s'étant achevée le jour de l'expédition de celui-ci en tant que sperme frais/réfrigéré (1) ou jusqu'à l'expiration de la période obligatoire de stockage de 30 jours du sperme congelé (1), les conditions prévues à l'article 4 de la directive 2009/156/CE;

II.1.4. abritait, pendant la période ayant commencé 30 jours avant la collecte du sperme et s'étant achevée le jour de l'expédition de celui-ci en tant que sperme frais/réfrigéré (1) ou jusqu'à l'expiration de la période obligatoire de stockage de 30 jours du sperme congelé (1), uniquement des équidés indemnes de signes cliniques d'artérite virale équine et de métrite contagieuse équine;

II.2. tous les équidés ont été admis dans la station ou le centre dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la directive 2009/156/CE (3);

II.3. le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui:

II.3.1. le jour où le sperme a été collecté, ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse,

II.3.2. pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme, n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle,

II.3.3. pendant les 30 jours ayant précédé la collecte du sperme, ont été maintenus dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques d'artérite virale équine,

II.3.4. pendant les 60 jours ayant précédé la collecte du sperme, ont été maintenus dans des exploitations où aucun équidé ne présentait de signes cliniques de métrite contagieuse équine,

II.3.5. à ma connaissance et dans la mesure où j'ai pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse pendant les 15 jours qui ont immédiatement précédé la collecte du sperme,

II.3.6. ont subi les tests zoosanitaires suivants, effectués dans un laboratoire reconnu par l'autorité compétente conformément à un programme de tests mentionné au point II.3.7:

[II.3.6.1. une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, avec un résultat négatif;]

et (1) *soit* [II.3.6.2. une épreuve de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine, avec un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;] et]

(1) *soit* [II.3.6.2. une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de l'artérite virale équine, effectuée avec un résultat négatif sur une partie aliquote du sperme entier de l'étalon donneur;]

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'équidés — Partie C**

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.

et II.3.6.3. une épreuve d'identification de l'agent de la métrite contagieuse équine, effectuée à deux reprises sur des échantillons prélevés sur l'étalon donneur à un intervalle de 7 jours par isolement de *Taylorella equigenitalis* à partir de liquide pré-éjaculatoire ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins sur le fourreau, l'urètre et la fosse urétrale, avec un résultat négatif dans chaque cas;

II.3.7. ont subi l'un des programmes de tests suivants ([4]):

II.3.7.1. l'étalon donneur a séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte pendant au moins 30 jours avant la collecte du sperme et pendant la période de collecte, et aucun équidé présent dans la station ou le centre de collecte n'est entré directement en contact, pendant cette période, avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui des étalons donneurs.

Les tests décrits au point II.3.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le ([5]) et, dans le cas de la métrite contagieuse équine, sur un second échantillon prélevé le ([5]), au moins 14 jours après le début de la période de séjour précitée et au moins au début de la période de reproduction;

II.3.7.2. l'étalon donneur n'a pas séjourné en permanence dans la station ou le centre de collecte ou d'autres équidés présents dans la station ou le centre de collecte sont entrés directement en contact avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur.

Les tests décrits au point II.3.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le ([5]) et, dans le cas de la métrite contagieuse équine, sur un second échantillon prélevé le ([5]), au cours de la période de 14 jours ayant précédé la première collecte de sperme et au moins au début de la période de reproduction;

et l'épreuve décrite au point II.3.6.1. pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé le ([5]), c'est-à-dire à une date qui ne précédait pas de plus de 120 jours la collecte du sperme décrit ci-dessus;

et ([1]) [l'une des épreuves décrites au point II.3.6.2 pour la recherche de l'artérite virale équine a été effectuée sur un échantillon de sang prélevé le ([5]), c'est-à-dire à une date qui ne précédait pas de plus de 30 jours la collecte du sperme décrit ci-dessus;]

([1]) *ou* [le caractère non excréteur de l'étalon séropositif à l'artérite virale équine a été confirmé par un test d'isolement du virus effectué sur une partie aliquote de sperme entier de l'étalon donneur collecté le ([5]), c'est-à-dire un an au maximum avant que le sperme ait été collecté;]

II.3.7.3. les tests décrits au point II.3.6 ont été effectués pendant la période de stockage obligatoire de 30 jours du sperme congelé et au moins 14 jours après la collecte du sperme sur des échantillons prélevés le ([5]) et, dans le cas de la métrite contagieuse équine, sur un second échantillon prélevé le ([5]);

II.4. le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitres II et III, de la directive 92/65/CEE.

Notes

Partie I

Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre au centre ou à la station de collecte de sperme d'origine du sperme.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'équidés — Partie C**

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.

Case I.31: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre mentionné dans la case I.12 dans lequel le sperme a été collecté.

Partie II

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm.

(3) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

(4) Biffer le ou les programmes qui ne s'appliquent pas au lot.

(5) Insérer la date.

— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale: N° de l'UVL:

Date: Signature:

Sceau:

▼M3

PARTIE D

Modèle de certificat sanitaire ID pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et de lots de sperme d'équidés collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014 ou avant le 1er septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'un centre de stockage de sperme agréé

UNION EUROPÉENNE — **Certificat pour les échanges dans l'Union européenne**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal	I.2. N° de référence du certificat \| I.2.a N° de référence locale I.3. Autorité centrale compétente I.4. Autorité locale compétente
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal	I.6. N°(s) des certificats originaux associés \| N°(s) des documents d'accompagnement I.7.
I.8. Pays d'origine \| Code ISO \| I.9. Région d'origine \| Code	I.10. Pays de destination \| Code ISO \| I.11. Région de destination \| Code
I.12. Lieu d'origine Centre semence ☐ Nom \| Numéro d'agrément Adresse Code postal	I.13. Lieu de destination Centre semence ☐ \| Exploitation ☐ Nom \| Numéro d'agrément Adresse Code postal
I.14.	I.15.
I.16. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification	I.17.
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) **05 11 99 85** I.20. Quantité
I.21. Température des produits Congelée ☐	I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24. Type de conditionnement
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐	
I.26. Transit par un pays tiers ☐ Pays tiers \| Code ISO Point de sortie \| Code Point d'entrée \| Numéro du PIF	I.27. Transit par des États membres ☐ État membre \| Code ISO État membre \| Code ISO État membre \| Code ISO
I.28. Exportation ☐ Pays tiers \| Code ISO Point de sortie \| Code	I.29.
I.30.	
I.31. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) \| Identification du donneur \| Date de collecte \| Quantité	

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'équidés — Partie D**

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le sperme décrit ci-dessus:

Partie II: Certification

(1) [II.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé (2) situé dans l'État membre d'origine du sperme, exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, points I 1 et II 1, de la directive 92/65/CEE (3), et à partir duquel le sperme a été transféré au centre de stockage de sperme décrit à la case I.12 situé dans le même État membre d'origine du sperme dans des conditions de police sanitaire et de certification vétérinaire au moins aussi strictes que celles prévues dans:

(1) *soit* [l'annexe I, partie A, de la décision 2010/470/UE;]

(1) *soit* [l'annexe I, partie B, de la décision 2010/470/UE;]

(1) *ou* [l'annexe I, partie C, de la décision 2010/470/UE;]

(1) *ou* [la décision 95/307/CE;]]

(1) *ou* [II.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé (2) situé dans l'Union et exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, points I 1 et II 1, de la directive 92/65/CEE, et a été transféré au centre de stockage de sperme décrit à la case I.12 conformément à:

(1) *soit* [l'annexe I, partie A, de la décision 2010/470/UE;]

(1) *soit* [l'annexe I, partie B, de la décision 2010/470/UE;]

(1) *ou* [l'annexe I, partie C, de la décision 2010/470/UE;]

(1) *ou* [l'annexe I, partie D, de la décision 2010/470/UE;]

(1) *ou* [la décision 95/307/CE;]]

(1) *ou* [II.1. a été collecté, traité et stocké dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé (2) situé dans un pays tiers ou une ou des parties du territoire d'un pays tiers mentionnés respectivement dans les colonnes 2 et 4 de l'annexe I de la décision 2004/211/CE, et exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, points I 1 et II 1, de la directive 92/65/CEE, et a été importé dans l'Union conformément à l'article 4 de la décision 2004/211/CE conformément à:

(1) *soit* [l'annexe II, partie 2, section A, de la décision 2010/471/UE;]

(1) *soit* [l'annexe II, partie 2, section B, de la décision 2010/471/UE;]

(1) *ou* [l'annexe II, partie 2, section C, de la décision 2010/471/UE;]

(1) *ou* [l'annexe II, partie 2, section D, de la décision 2010/471/UE;]

(1) *ou* [la décision 96/539/CE;]]

II.2. a été stocké dans le centre de stockage de sperme agréé (2) mentionné à la case I.12, qui est exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, points I 2 et II 2, de la directive 92/65/CEE;

II.3. a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

Notes

Partie I

Case I.6: le ou les numéros des certificats originaux associés ou des documents d'accompagnement doivent correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou du ou des certificats sanitaires [INTRA ou DVCE] qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis la station ou le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme jusqu'au centre de stockage de sperme décrit ci-dessus. Le ou les originaux de ce ou ces documents ou certificats ou une ou des copies certifiées conformes doivent être joints au présent certificat.

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'équidés — Partie D**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre au centre de stockage du sperme d'où le sperme est expédié.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;
la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Partie II

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Uniquement les stations ou centres de collecte ou de stockage de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, ou à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site web de la Commission aux adresses suivantes:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm;

http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/equine/index_en.htm.

(3) JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale: N° de l'UVL:

Date: Signature:

Sceau:

▼M3

ANNEXE II

Modèles de certificats sanitaires pour les échanges dans l'union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés

PARTIE A

Modèle de certificat sanitaire IIA pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés ou produits conformément à la directive 92/65/CEE après le 30 septembre 2014 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

UNION EUROPÉENNE — **Certificat pour les échanges dans l'Union européenne**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Code postal

I.2. N° de référence du certificat

I.2.a N° de référence locale

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal

I.6.

I.7.

I.8. Pays d'origine — Code ISO — I.9. Région d'origine — Code

I.10. Pays de destination — Code ISO — I.11. Région de destination — Code

I.12. Lieu d'origine
Équipe embryons ☐
Nom — Numéro d'agrément
Adresse
Code postal

I.13. Lieu de destination
Exploitation ☐ — Équipe embryons ☐
Nom — Numéro d'agrément
Adresse
Code postal

I.14.

I.15.

I.16. Moyens de transport
Avion ☐ — Navire ☐ — Wagon ☐
Véhicule routier ☐ — Autres ☐
Identification

I.17.

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)
05 11 99 85

I.20. Quantité

I.21. Température des produits
Ambiante ☐ — Réfrigérée ☐ — Congelée ☐

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24. Type de conditionnement

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Reproduction artificielle ☐

I.26. Transit par un pays tiers ☐
Pays tiers — Code ISO
Point de sortie — Code
Point d'entrée — Numéro du PIF

I.27. Transit par des États membres ☐
État membre — Code ISO
État membre — Code ISO
État membre — Code ISO

I.28. Exportation ☐
Pays tiers — Code ISO
Point de sortie — Code

I.29.

I.30.

I.31. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Catégorie	Identification du donneur	Date de collecte	Quantité

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Ovules et embryons d'équidés — Partie A**

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

Partie II: Certification

(1)	[II.1.	les embryons collectés in vivo/ovules collectés in vivo (1) décrits ci-dessus ont été collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons (2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III 1, de la directive 92/65/CEE (3);]
(1) *ou*	[II.1.	les embryons produits in vitro/embryons micromanipulés (1) décrits ci-dessus ont été produits, traités et stockés par une équipe de production d'embryons (2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, points III 1 et III 2, de la directive 92/65/CEE;]
(1)	[II.2.	les embryons collectés in vivo décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 1, de la directive 92/65/CEE;]
(1) *ou*	[II.2.	les ovules collectés in vivo décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE;]
(1) *ou*	[II.2.	les embryons produits in vitro décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 3, de la directive 92/65/CEE;]
(1) *ou*	[II.2.	les embryons micromanipulés décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 4, de la directive 92/65/CEE;]
	II.3.	les ovules ou embryons décrits ci-dessus sont issus de femelles donneuses qui:
	II.3.1.	proviennent d'exploitations qui remplissent les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE (4) et dans lesquelles n'ont été admis que des équidés satisfaisant aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE;
	II.3.2.	satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre IV, point 4, de la directive 92/65/CEE;
	II.3.3.	n'ont pas été utilisées pour la reproduction naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la collecte des ovules ou embryons ni entre la date de prélèvement du premier échantillon visé aux points II.3.4.1 et II.3.4.2 et la date de la collecte des ovules ou embryons;
	II.3.4.	ont été soumis aux tests énumérés ci-après, qui satisfont au moins aux prescriptions du chapitre y afférent du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE et qui ont été effectués dans un laboratoire qui est reconnu par l'autorité compétente et dont l'accréditation, obtenue conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 882/2004 (5), se rapporte aux tests suivants:
	II.3.4.1.	pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés (AIE), une épreuve d'immunodiffusion en gélose (IDG ou test de Coggins) ou une épreuve immuno-enzymatique (ELISA), effectuée avec un résultat négatif sur des échantillons de sang prélevés le (6), soit au moins 14 jours après la date du début de la période visée au point II.3.3, et l'épreuve a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé le (6), soit pas plus de 90 jours avant la date de la collecte des ovules ou embryons destinés à des échanges;
	II.3.4.2.	pour la recherche de la métrite contagieuse équine (MCE), une épreuve d'identification de l'agent pathogène réalisée avec un résultat négatif sur au moins deux échantillons (écouvillons) prélevés au cours de la période visée au point II.3.3 sur, au minimum, les muqueuses de la fosse clitoridienne et les sinus clitoridiens de la femelle donneuse;

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Ovules et embryons d'équidés — Partie A**

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.

(1)	[II.3.4.2.1.	à deux reprises, à un intervalle d'au moins 7 jours, le (6) et le (6), en cas d'isolement de *Taylorella equigenitalis* après une mise en culture dans des conditions microaérophiles pendant une période minimale de 7 jours, entamée dans un délai de 24 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur ou de 48 heures lorsque les échantillons sont conservés au froid durant le transport;]
(1) *et/ou*	[II.3.4.2.2.	à une reprise, le (6), en cas de détection du génome de *Taylorella equigenitalis* par PCR ou par PCR en temps réel, effectuée dans un délai de 48 heures suivant le prélèvement des échantillons sur l'animal donneur.]
		En aucun cas, les échantillons visés aux points II.3.4.2.1 et II.3.4.2.2 n'ont été prélevés moins de 7 jours (traitement systémique) ou de 21 jours (traitement local) après l'administration d'un traitement antimicrobien à l'étalon donneur et ils ont été placés dans un milieu de transport avec du charbon actif, tel qu'un milieu Amies, avant d'être envoyés au laboratoire;
(1)	[II.4.	les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par insémination artificielle des femelles donneuses au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]
(1) *ou*	[II.4.	les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par fécondation in vitro d'ovules conformes aux conditions énoncées à l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]
(1) *ou*	[II.4.	les ovules n'ont pas été en contact avec du sperme d'équidés;]
	II.5.	les ovules ou embryons décrits ci-dessus ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point II 6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

Notes

Partie I

Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: *Catégorie*: indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;

l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Partie II

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Ovules et embryons d'équidés — Partie A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

(3) JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

(4) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

(5) JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

(6) Insérer la date.

— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale: N° de l'UVL:

Date: Signature:

Sceau:

▼M3

PARTIE B

Modèle de certificat sanitaire IIB pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE après le 31 août 2010 et avant le 1er octobre 2014 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

UNION EUROPÉENNE — **Certificat pour les échanges dans l'Union européenne**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Code postal

I.2. N° de référence du certificat

I.2.a N° de référence locale

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal

I.6.

I.7.

I.8. Pays d'origine — Code ISO — I.9. Région d'origine — Code

I.10. Pays de destination — Code ISO — I.11. Région de destination — Code

I.12. Lieu d'origine
Équipe embryons ☐
Nom — Numéro d'agrément
Adresse
Code postal

I.13. Lieu de destination
Exploitation ☐ Équipe embryons ☐
Nom — Numéro d'agrément
Adresse
Code postal

I.14.

I.15.

I.16. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification

I.17.

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)
05 11 99 85

I.20. Quantité

I.21. Température des produits
Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24. Type de conditionnement

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Reproduction artificielle ☐

I.26. Transit par un pays tiers ☐
Pays tiers — Code ISO
Point de sortie — Code
Point d'entrée — Numéro du PIF

I.27. Transit par des États membres ☐
État membre — Code ISO
État membre — Code ISO
État membre — Code ISO

I.28. Exportation ☐
Pays tiers — Code ISO
Point de sortie — Code

I.29.

I.30.

I.31. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Catégorie	Identification du donneur	Date de collecte	Quantité

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Ovules et embryons d'équidés — Partie B**

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

Partie II: Certification

(1) [II.1. les embryons collectés in vivo/ovules collectés in vivo (1) décrits ci-dessus ont été collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons (2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III 1, de la directive 92/65/CEE;]

(1) *ou* [II.1. les embryons produits in vitro/embryons micromanipulés (1) décrits ci-dessus ont été produits, traités et stockés par une équipe de production d'embryons (2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, points III 1 et III 2, de la directive 92/65/CEE;]

(1) [II.2. les embryons collectés in vivo décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 1, de la directive 92/65/CEE;]

(1) *ou* [II.2. les ovules collectés in vivo décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE;]

(1) *ou* [II.2. les embryons produits in vitro décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 3, de la directive 92/65/CEE;]

(1) *ou* [II.2. les embryons micromanipulés décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II 4, de la directive 92/65/CEE;]

II.3. les ovules ou embryons décrits ci-dessus sont issus de femelles donneuses qui:

II.3.1. proviennent d'exploitations qui remplissent les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2009/156/CE (4) et dans lesquelles n'ont été admis que des équidés satisfaisant aux conditions fixées aux articles 4 et 5 ou aux articles 12 à 16 de la directive 2009/156/CE;

II.3.2. satisfont aux exigences complémentaires de l'annexe D, chapitre IV, point 4, de la directive 92/65/CEE;

II.3.3. n'ont pas été utilisées pour la reproduction naturelle pendant au moins 30 jours avant la date de la collecte d'ovules ou d'embryons ni entre la date du prélèvement du premier échantillon visée aux points II.3.4 et II.3.5 et la date de la collecte d'ovules et d'embryons;

II.3.4. ont été soumises et ont obtenu un résultat négatif à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) ou à une épreuve ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés effectuée sur un échantillon de sang prélevé le (3), soit au cours des 30 jours ayant précédé la date de la première collecte d'ovules ou d'embryons, et l'épreuve a été effectuée en dernier lieu sur un échantillon de sang prélevé le (3), soit pas plus de 90 jours avant la collecte des ovules et embryons;

II.3.5. ont été soumises à une épreuve d'identification de l'agent de la métrite contagieuse équine par isolement de *Taylorella equigenitalis* après une mise en culture de 7 à 14 jours, effectuée, avec un résultat négatif à chaque fois, sur des échantillons prélevés au cours des 30 jours ayant précédé la date de la première collecte d'ovules ou d'embryons sur des muqueuses de la fosse clitoridienne et des sinus clitoridiens au cours de deux cycles œstraux consécutifs, le (3) et le (3), et sur un spécimen de culture supplémentaire prélevé pendant l'un des cycles œstraux sur l'endomètre cervical le (3);

(1) [II.4. les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par insémination artificielle des femelles donneuses au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Ovules et embryons d'équidés — Partie B**

II.	Information sanitaire	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.

(1) *ou* [II.4. les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par fécondation in vitro d'ovules conformes aux conditions de l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]

(1) *ou* [II.4. les ovules n'ont pas été en contact avec du sperme d'équidés;]

II.5. les ovules ou embryons décrits ci-dessus ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient/conteneur scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point II. 6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

Notes

Partie I

Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: *Catégorie*: indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;

l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.

Partie II

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm

(3) Insérer la date.

(4) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale: N° de l'UVL:

Date: Signature:

Sceau:

▼M3

PARTIE C

Modèle de certificat sanitaire IIC pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'équidés collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

UNION EUROPÉENNE — **Certificat pour les échanges dans l'Union européenne**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a N° de référence locale
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.	
		I.7.	
I.8. Pays d'origine — Code ISO	I.9. Région d'origine — Code	I.10. Pays de destination — Code ISO	I.11. Région de destination — Code
I.12. Lieu d'origine Équipe embryons ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal		I.13. Lieu de destination Exploitation ☐ Équipe embryons ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal	
I.14.		I.15.	
I.16. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification		I.17.	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) **05 11 99 85**	I.20. Quantité
I.21. Température des produits Congelée ☐			I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24. Type de conditionnement
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐			
I.26. Transit par un pays tiers ☐ Pays tiers — Code ISO Point de sortie — Code Point d'entrée — Numéro du PIF		I.27. Transit par des États membres ☐ État membre — Code ISO État membre — Code ISO État membre — Code ISO	
I.28. Exportation ☐ Pays tiers — Code ISO Point de sortie — Code		I.29.	
I.30.			

I.31. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Catégorie	Identification du donneur	Date de collecte	Quantité

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Ovules et embryons d'équidés — Partie C**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

Partie II: Certification

II.1. les ovules/embryons (1) décrits ci-dessus ont été collectés par une équipe de collecte (2) agréée par l'autorité compétente et traités dans un laboratoire approprié;

II.2. les ovules/embryons (1) ont été collectés sur des femelles donneuses qui:

II.2.1. le jour de la collecte, séjournaient dans des locaux situés sur le territoire ou, en cas de régionalisation, sur une partie du territoire d'un État membre qui n'était pas considéré comme infecté par la peste équine au sens de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/156/CE (3),

II.2.2. séjournaient dans des exploitations sous surveillance vétérinaire qui, le jour de la collecte, remplissaient les conditions de l'article 4 de la directive 2009/156/CE,

II.2.3. pendant 60 jours avant la collecte, ont été détenues dans des exploitations où aucun animal ne présentait de signes cliniques de métrite contagieuse équine,

II.2.4. n'ont pas été utilisées à des fins de reproduction naturelle au cours des 30 jours ayant précédé la collecte d'ovules/embryons (1),

II.2.5. à ma connaissance et pour autant que j'aie pu le vérifier, n'ont pas été en contact avec des équidés atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des 15 jours qui ont immédiatement précédé la collecte des ovules/embryons (1),

II.2.6. le jour de la collecte, ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

II.3. les ovules/embryons (1) ont été collectés, traités, stockés et transportés dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D de la directive 92/65/CEE;

II.4. le sperme utilisé pour l'insémination artificielle des femelles donneuses satisfait aux exigences de la directive 92/65/CEE (4) (1);

II.5. les ovules utilisés pour la production in vitro d'embryons satisfont aux exigences de la directive 92/65/CEE (1).

Notes

Partie I

Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/embryons.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: Catégorie: indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;

l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/des embryons.

Partie II

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm

▼M3

UNION EUROPÉENNE **Ovules et embryons d'équidés — Partie C**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

([3]) JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

([4]) Sans objet pour les ovules.

— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale: N° de l'UVL:

Date: Signature:

Sceau:

▼B

ANNEXE III

Modèles de certificats sanitaires pour les échanges de lots de sperme d'ovins et de caprins

▼M4

PARTIE A

Modèle de certificat sanitaire IIIA pour les échanges, dans l'Union, de lots de sperme d'animaux des espèces ovine et caprine collecté conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et expédié d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

UNION EUROPÉENNE — **Certificat pour les échanges dans l'Union européenne**

Partie I: détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a. N° de référence locale
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.	
		I.7.	
I.8. Pays d'origine / Code ISO	I.9. Région d'origine / Code	I.10. Pays de destination / Code ISO	I.11. Région de destination / Code
I.12. Lieu d'origine Centre semence ☐ Nom / Numéro d'agrément Adresse Code postal		I.13. Lieu de destination Centre semence ☐ Exploitation ☐ Nom / Numéro d'agrément Adresse Code postal	
I.14.		I.15.	
I.16. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autre ☐ Identification		I.17.	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code NC) **0511 99 85**	
		I.20. Quantité	

▼**M4**

I.21. Température des produits Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐	I.22. Nombre de conditionnements
I.23. N^{os} des scellés/des conteneurs	I.24. Type de conditionnement
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐	
I.26. Transit par un pays tiers ☐ Pays tiers Code ISO Point de sortie Code Point d'entrée Numéro du PIF	I.27. Transit par des États membres ☐ État membre Code ISO État membre Code ISO État membre Code ISO
I.28. Export ☐ Pays tiers Code ISO Point de sortie Code	I.29.
I.30.	

I.31. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Race	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément du centre	Quantité

▼M4

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'ovins et de caprins — Partie A**

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Partie II: certification

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. Le sperme décrit ci-dessus:

II.1.1. a été collecté, traité et stocké dans un centre de collecte de sperme ([2]) agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1 et point II 1, de la directive 92/65/CEE;

II.1.2. provient d'animaux donneurs qui satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre II, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.1.3. a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point II, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;

([1]) *ou* [II.1.4. a été collecté sur des animaux qui ont été détenus sans discontinuité depuis leur naissance dans une ou des exploitations reconnues comme présentant un risque contrôlé ou négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001, sauf pendant la période où ils ont été détenus dans un centre de collecte de sperme qui remplissait, pendant cette période, les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.3 c) iv), du règlement susmentionné;]

([1]) *ou* [II.1.4. a été collecté sur d'animaux qui ont été détenus sans discontinuité, au cours des trois ans ayant précédé la collecte, dans une ou des exploitations qui, au cours des trois ans ayant précédé la collecte, ont satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) n° 999/2001, sauf pendant la période où ils ont été détenus dans un centre de collecte de sperme qui remplissait, pendant cette période, les conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1.3 c) iv), du règlement susmentionné;]

([1]) *ou* [II.1.4. a été collecté sur des animaux qui ont été détenus sans discontinuité depuis leur naissance dans un État membre ou une zone d'un État membre inscrits sur la liste des États membres ou zones d'État membre présentant un risque négligeable de tremblante classique figurant à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.3, du règlement (CE) n° 999/2001;]

([1]) *ou* [II.1.4. a été collecté sur des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR;]

II.1.5. a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

([1]) *ou* [II.2. Aucun antibiotique ou mélange d'antibiotiques n'a été ajouté au sperme.]

([1]) *ou* [II.2. L'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins ([3]):

.....]

Notes

Partie I

Case I.12: Le *lieu d'origine* doit correspondre au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.

Case I.13: Le *lieu de destination* doit correspondre au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.

Case I.23: Indiquer le numéro d'identification du récipient et le numéro des scellés.

Case I.31: L'*identification du donneur* doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

La *date de collecte* doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.

Le *numéro d'agrément du centre* doit correspondre au numéro d'agrément du centre mentionné dans la case I.12, dans lequel le sperme a été collecté.

▼M4

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'ovins et de caprins — Partie A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Partie II

([1]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

([2]) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animals/live_animals/approved-establishments/index_en.htm].

([3]) Insérer les noms et concentrations.

— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale: N° de l'UVL:

Date: Signature:

Sceau:

▼B

PARTIE B

Modèle de certificat sanitaire IIIB pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010 et expédié après le 31 août 2010 d'une station ou d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

UNION EUROPÉENNE — **Certificat pour les échanges dans l'UE**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal	I.2. N° de référence du certificat	I.2.a. N° de référence locale
	I.3. Autorité centrale compétente	
	I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal	I.6.	
	I.7.	
I.8. Pays d'origine — Code ISO — I.9. Région d'origine — Code	I.10. Pays de destination — Code ISO — I.11. Région de destination — Code	
I.12. Lieu d'origine Centre semence ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal	I.13. Lieu de destination Centre semence ☐ — Exploitation ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal	
I.14.	I.15.	
I.16. Moyens de transport Avion ☐ — Navire ☐ — Wagon ☐ Véhicule routier ☐ — Autres ☐ Identification	I.17.	
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) **05 11 99 85**	
	I.20. Quantité	
I.21. Température des produits Ambiante ☐ — Réfrigérée ☐ — Congelée ☐	I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐		
I.26. Transit par un pays tiers ☐ Pays tiers — Code ISO Point de sortie — Code Point d'entrée — Numéro du PIF	I.27. Transit par les États membres ☐ État membre — Code ISO État membre — Code ISO État membre — Code ISO	
I.28. Export ☐ Pays tiers — Code ISO Point de sortie — Code	I.29.	
I.30.		

I.31. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Race	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément du centre	Quantité

▼B

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'ovins et de caprins — Partie B**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le sperme décrit ci-dessus:

Partie II: Certification

II.1. a été collecté, traité et stocké dans une station ou un centre de collecte de sperme (2) agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I, et chapitre I, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.2. provient d'animaux donneurs qui satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre II, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.3. a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point II, et chapitre III, de la directive 92/65/CEE;

(1) [II.4. satisfait aux conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) n° 999/2001.]

(1) ou [II.4. satisfait aux conditions énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) n° 999/2001 et est destiné à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, point I b) ou I c), du règlement précité, et les animaux donneurs présentent, pour ce qui concerne la tremblante, les garanties prévues par les programmes visés au point susmentionné concerné ainsi que les garanties (3) requises par l'État membre de destination:]

Notes

Partie I:

Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre au centre ou à la station de collecte de sperme d'origine du sperme.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément de la station ou du centre mentionné dans la case I.12 dans lequel le sperme a été collecté.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Uniquement les stations ou centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm

(3) Les garanties complémentaires prévues à l'article 2 du règlement (CE) n° 546/2006 (JO L 94 du 1.4.2006, p. 28).

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (*)

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale: N° de l'UVL:

Date: Signature:

Sceau:

(*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

▼B

PARTIE C

Modèle de certificat sanitaire IIIC pour les échanges dans l'Union de lots de sperme d'ovins et de caprins collecté conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et de lots de sperme d'ovins et de caprins collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE avant le 1er septembre 2010 et expédiés après le 31 août 2010 d'un centre de stockage de sperme agréé

UNION EUROPÉENNE — **Certificat pour les échanges dans l'UE**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal	I.2. N° de référence du certificat	I.2.a. N° de référence locale
	I.3. Autorité centrale compétente	
	I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal	I.6. Nos des certificats originaux associés	Nos des documents d'accompagnement
	I.7.	
I.8. Pays d'origine — Code ISO — I.9. Région d'origine — Code	I.10. Pays de destination — Code ISO	I.11. Région de destination — Code
I.12. Lieu d'origine Centre semence ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal	I.13. Lieu de destination Centre semence ☐ — Exploitation ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal	
I.14.	I.15.	
I.16. Moyens de transport Avion ☐ — Navire ☐ — Wagon ☐ Véhicule routier ☐ — Autres ☐ Identification	I.17.	
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) **05 11 99 85**	
	I.20. Quantité	
I.21. Température des produits Ambiante ☐ — Réfrigérée ☐ — Congelée ☐	I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐		
I.26. Transit par un pays tiers ☐ Pays tiers — Code ISO Point de sortie — Code Point d'entrée — Numéro du PIF	I.27. Transit par les États membres ☐ État membre — Code ISO État membre — Code ISO État membre — Code ISO	
I.28. Export ☐ Pays tiers — Code ISO Point de sortie — Code	I.29.	
I.30.		

I.31. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Race	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément du centre	Quantité

▼B

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'ovins et de caprins — Partie C**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que le sperme décrit ci-dessus:

Partie II: Certification

(1) [II.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé (2) situé dans l'État membre d'origine du sperme, exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1, et chapitre I, point II 1, de la directive 92/65/CEE, et à partir duquel le sperme a été transféré au centre de stockage de sperme décrit à la case I.12 situé dans le même État membre d'origine du sperme dans des conditions de police sanitaire et de certification vétérinaire au moins aussi strictes que celles prévues dans:

(1) [l'annexe III, partie A, de la décision 2010/470/UE;]

(1) ou [l'annexe III, partie B, de la décision 2010/470/UE;]

(1) ou [la décision 95/388/CE];]

(1) ou [II.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte dans un centre de collecte de sperme agréé (2) situé dans l'Union européenne et exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, point I, et chapitre I, point II, de la directive 92/65/CEE, et a été transféré au centre de stockage de sperme décrit à la case I.12 conformément à:

(1) [l'annexe III, partie A, de la décision 2010/470/UE;]

(1) ou [l'annexe III, partie B, de la décision 2010/470/UE;]

(1) ou [la décision 95/388/CE];]

(1) ou [II.1. a été collecté, traité et stocké pendant une période minimale de 30 jours immédiatement après sa collecte dans une station ou un centre de collecte de sperme agréé (2) situé dans un pays tiers ou une ou des parties d'un pays tiers mentionnés à l'annexe I de la décision 2010/472/UE, exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 1, et chapitre I, point II 1, de la directive 92/65/CEE, et a été importé dans l'Union européenne dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE conformément à:

(1) [l'annexe II, partie 2, section A, de la décision 2010/472/UE;]

(1) ou [l'annexe II, partie 2, section B, de la décision 2010/472/UE;]

(1) ou [l'annexe II de la décision 2008/635/CE];]

II.2. a été stocké dans le centre de stockage de sperme agréé (2) mentionné à la case I.12, qui est exploité et surveillé conformément à l'annexe D, chapitre I, point I 2, et chapitre I, point II 2, de la directive 92/65/CEE;

II.3. a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point I. 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

Notes

Partie I:

Case I.6: la mention doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou du ou des certificats sanitaires [INTRA ou DVCE] qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus de la station ou du centre de collecte de sperme agréé d'origine au centre de stockage de sperme décrit ci-dessus. L'original (Les originaux) de ce(s) document(s) ou certificat(s) ou une copie (des copies) certifiée(s) conforme(s) doit (doivent) être joint(s) au présent certificat.

Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre au centre de stockage du sperme d'où le sperme est expédié.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à la station ou au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément de la station ou du centre de collecte de sperme qui est le lieu d'origine du sperme.

▼B

UNION EUROPÉENNE **Sperme d'ovins et de caprins — Partie C**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Uniquement les stations ou centres de collecte ou de stockage de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, ou à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission aux adresses suivantes:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm
http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (*)

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale: N° de l'UVL:

Date: Signature:

Sceau:

(*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

▼B

ANNEXE IV

Modèles de certificats sanitaires pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins

▼M2

PARTIE A

Modèle de certificat sanitaire IVA pour les échanges, dans l'Union, de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons.

UNION EUROPÉENNE — **Certificat pour les échanges dans l'Union européenne**

Partie I: renseignements concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Code postal

I.2. N° de référence du certificat — I.2.a. N° de référence locale

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal

I.6.

I.7.

I.8. Pays d'origine — Code ISO — I.9. Région d'origine — Code

I.10. Pays de destination — Code ISO — I.11. Région de destination — Code

I.12. Lieu d'origine
Équipe embryons ☐
Nom — Numéro d'agrément
Adresse
Code postal

I.13. Lieu de destination
Exploitation ☐ — Équipe embryons ☐
Nom — Numéro d'agrément
Adresse
Code postal

I.14.

I.15.

I.16. Moyens de transport
Avion ☐ — Navire ☐ — Wagon ☐
Véhicule routier ☐ — Autre ☐
Identification

I.17.

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)
05 11 99 85

I.20. Quantité

I.21. Température des produits
Ambiante ☐ — Réfrigérée ☐ — Congelée ☐

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/du conteneur

I.24. Type de conditionnement

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Reproduction artificielle ☐

I.26. Transit par un pays tiers ☐
Pays tiers — Code ISO
Point de sortie — Code
Point d'entrée — Numéro du PIF

I.27. Transit par des États membres ☐
État membre — Code ISO
État membre — Code ISO
État membre — Code ISO

I.28. Exportation ☐
Pays tiers — Code ISO
Point de sortie — Code

I.29.

I.30.

I.31. Identification des marchandises
Espèce (nom scientifique) — Catégorie — Identification du donneur — Date de collecte — Numéro d'agrément de l'équipe — Quantité

▼M2

UNION EUROPÉENNE **Ovules/embryons d'ovins et de caprins — Partie A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Partie II: certification

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

([1]) [II.1. les embryons collectés *in vivo*/ovules collectés *in vivo* ([1]) décrits ci-dessus ont été collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons ([2]) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III.1, de la directive 92/65/CEE;]

([1]) *ou* [II.1. les embryons produits *in vitro*/embryons micromanipulés ([1]) décrits ci-dessus ont été produits, traités et stockés par une équipe de production d'embryons ([2]) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, points III.1 et III.2, de la directive 92/65/CEE;]

([1]) [II.2. les embryons collectés *in vivo* décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II.1, de la directive 92/65/CEE;]

([1]) *ou* [II.2. les ovules collectés *in vivo* décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II.2, de la directive 92/65/CEE;]

([1]) *ou* [II.2. les embryons produits *in vitro* décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II.3, de la directive 92/65/CEE;]

([1]) *ou* [II.2. les embryons micromanipulés décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II.4, de la directive 92/65/CEE;]

([1]) [II.3. le lot est composé d'embryons des espèces ovine et caprine qui:

([1]) [ont été collectés auprès d'animaux qui ont été détenus sans discontinuité depuis leur naissance dans une exploitation ou des exploitations reconnues comme ayant un risque contrôlé ou négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001;]]

([1]) *ou* [ont été collectés auprès d'animaux qui ont été détenus sans discontinuité, au cours des trois ans ayant précédé la collecte, dans une exploitation ou des exploitations qui, au cours des trois ans ayant précédé la collecte, ont satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) n° 999/2001;]]

([1]) *ou* [ont été collectés auprès d'animaux qui ont été détenus sans discontinuité depuis leur naissance dans un État membre ou une zone d'État membre reconnus comme ayant un risque négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 999/2001;]]

([1]) *ou* [ont été collectés auprès d'ovins et

([1]) [sont du génotype de la protéine prion ARR/ARR;]]

([1]) *ou* [sont porteurs d'au moins un allèle ARR et ont été collectés après le 1er janvier 2015;]]

II.4. les ovules ou les embryons décrits ci-dessus proviennent de femelles donneuses de l'espèce ovine/caprine ([1]) qui satisfont aux prescriptions de l'annexe D, chapitre IV, paragraphe 3, de la directive 92/65/CEE;

([1]) [II.5. les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par insémination artificielle de femelles donneuses au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, de l'annexe D, chapitre II, point I, et de l'annexe D, chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]

([1]) *ou* [II.5. les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par fertilisation in vitro d'ovules conformes aux conditions de l'annexe D, chapitre III, point II.2, de la directive 92/65/CEE au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, l'annexe D, chapitre II, point I, et de l'annexe D, chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]

([1]) *ou* [II.5. les ovules n'ont pas été en contact avec du sperme d'ovins et de caprins;]

II.6. les ovules ou embryons décrits ci-dessus ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point II.6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

Notes

Partie I:

Case I.12: *le lieu d'origine* doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.

Case I.13: *le lieu de destination* doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.

▼M2

UNION EUROPÉENNE **Ovules/embryons d'ovins et de caprins — Partie A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: *catégorie:* indiquer "embryons collectés in vivo", "ovules collectés in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés".

l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.

Partie II:

([1]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

([2]) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm.

— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:
Date:	Signature:
Sceau:	

▼B

PARTIE B

Modèle de certificat sanitaire IVB pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

UNION EUROPÉENNE — **Certificat pour les échanges dans l'UE**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal	I.2. N° de référence du certificat	I.2.a. N° de référence locale
	I.3. Autorité centrale compétente	
	I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal	I.6.	
	I.7.	
I.8. Pays d'origine — Code ISO — I.9. Région d'origine — Code	I.10. Pays de destination — Code ISO — I.11. Région de destination — Code	
I.12. Lieu d'origine Équipe embryons ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal	I.13. Lieu de destination Exploitation ☐ — Équipe embryons ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal	
I.14.	I.15.	
I.16. Moyens de transport Avion ☐ — Navire ☐ — Wagon ☐ Véhicule routier ☐ — Autres ☐ Identification	I.17.	
I.18. Description des marchandises	I.19. Code marchandise (code SH) **05 11 99 85**	
	I.20. Quantité	
I.21. Température des produits Ambiante ☐ — Réfrigérée ☐ — Congelée ☐	I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs	I.24. Type de conditionnement	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐		
I.26. Transit par un pays tiers ☐ Pays tiers — Code ISO Point de sortie — Code Point d'entrée — Numéro du PIF	I.27. Transit par les États membress ☐ État membre — Code ISO État membre — Code ISO État membre — Code ISO	
I.28. Export ☐ Pays tiers — Code ISO Point de sortie — Code	I.29.	
I.30.		

I.31. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Race	Catégorie	Identification du donneur	Date de collecte	ANuméro d'agrément de l'équipe	Quantité

▼B

UNION EUROPÉENNE **Ovules/embryons d'ovins et de caprins — Partie B**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Partie II: Certification

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ovules/embryons (1) décrits ci-dessus:

II.1. ont été collectés, traités et stockés dans des conditions qui satisfont aux exigences de la directive 92/65/CEE;

II.2. proviennent de femelles donneuses de l'espèce ovine/caprine (1) qui satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre IV, de la directive 92/65/CEE;

(1) ou [II.3. satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, de la directive 92/65/CEE et de l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) n° 999/2001;]

(1) ou [II.3. satisfont aux conditions énoncées à l'annexe D, chapitre III, de la directive 92/65/CEE et à l'annexe VIII, chapitre A, point I, du règlement (CE) n° 999/2001 et sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, point I b) ou I c), du règlement précité, et les animaux donneurs présentent, pour ce qui concerne la tremblante, les garanties prévues par les programmes visés au point susmentionné concerné ainsi que les garanties (2) requises par l'État membre de destination;]

(1) ou [II.4. s'il s'agit d'embryons, proviennent d'ovules fécondés au moyen de sperme qui satisfait aux exigences de la directive 92/65/CEE et de l'annexe VIII, chapitre A, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001.]

(1) ou [II.4. s'il s'agit d'embryons, proviennent d'ovules fécondés au moyen de sperme qui satisfait aux exigences de la directive 92/65/CEE et de l'annexe VIII, chapitre A, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001 et sont destinés à un État membre bénéficiant, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions de l'annexe VIII, chapitre A, point I b) ou I c), du règlement précité, et les animaux donneurs présentent, pour ce qui concerne la tremblante, les garanties prévues par les programmes visés au point susmentionné concerné ainsi que les garanties (2) requises par l'État membre de destination.]

Notes

Partie I

Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/embryons.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: Catégorie: indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;

l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/des embryons mentionnée dans la case I.12.

Partie II

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Les garanties complémentaires prévues à l'article 2 du règlement (CE) n° 546/2006 (JO L 94 du 1.4.2006, p. 28).

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (*)

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale: N° de l'UVL:

Date: Signature:

Sceau:

(*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

▼B

ANNEXE V

Modèles de certificats sanitaires pour les échanges dans l'union de lots d'ovules et d'embryons de porcins

PARTIE A

Modèle de certificat sanitaire VA pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons de porcins collectés ou produits conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

UNION EUROPÉENNE — **Certificat pour les échanges dans l'UE**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Code postal

I.2. N° de référence du certificat | I.2.a. N° de référence locale

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal

I.6.

I.7.

I.8. Pays d'origine | Code ISO | I.9. Région d'origine | Code

I.10. Pays de destination | Code ISO | I.11. Région de destination | Code

I.12. Lieu d'origine
Équipe embryons ☐
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Code postal

I.13. Place of destination
Exploitation ☐ | Équipe embryons ☐
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Code postal

I.14.

I.15.

I.16. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification

I.17.

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)
05 11 99 85

I.20. Quantité

I.21. Temperature of products
Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24. Type de conditionnement

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Reproduction artificielle ☐

I.26. Transit par un pays tiers ☐
Pays tiers | Code ISO
Point de sortie | Code
Point d'entrée | Numéro du PIF

I.27. Transit par les États membres ☐
État membre | Code ISO
État membre | Code ISO
État membre | Code ISO

I.28. Export ☐
Pays tiers | Code ISO
Point de sortie | Code

I.29.

I.30.

I.31. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Race	Catégorie	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément de l'équipe	Quantité

▼B

UNION EUROPÉENNE **Ovules et embryons de porcins — Partie A**

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Partie II: Certification

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ovules/embryons (1) décrits ci-dessus:

II.1. ont été collectés/produits (1), traités et stockés par une équipe (2) de collecte/de production (1) d'embryons agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III, de la directive 92/65/CEE;

II.2. satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;

II.3. proviennent de femelles donneuses de l'espèce porcine qui satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre IV, point 2, de la directive 92/65/CEE;

(1) [II.4. s'il s'agit d'embryons, ont été collectés in vivo et

II.4.1. ont été conçus par insémination artificielle au moyen de sperme conforme aux exigences de la directive 90/429/CEE;

II.4.2. proviennent d'un État membre ou d'une partie d'État membre:

(1) [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans ladite liste;]

(1) ou [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de ladite décision;]

(1) ou [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE, sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de ladite décision et ont été lavés à la trypsine;]

(1) ou [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans ladite liste;]

(1) ou [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE, sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans l'une desdites listes et ont été lavés à la trypsine;]

(1) ou [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans lesdites listes;]]

(1) ou [II.4. s'il s'agit d'embryons, ont été produits in vitro/micromanipulés (1) et

II.4.1. ont été conçus par fécondation in vitro au moyen de sperme conforme aux exigences de la directive 90/429/CEE;

II.4.2. proviennent d'un État membre ou d'une partie d'État membre:

(1) [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans ladite liste;]

(1) ou [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de ladite décision;]

(1) ou [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de ladite décision, et les femelles donneuses des ovules utilisés pour leur production sont conformes aux conditions fixées à l'article 1er de la décision 2008/185/CE;]

(1) ou [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans ladite liste;]

(1) ou [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans l'une desdites listes, et les femelles donneuses des ovules utilisés pour leur production sont conformes aux conditions fixées à l'article 1er de la décision 2008/185/CE;]

(1) ou [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans lesdites listes;]]

▼B

UNION EUROPÉENNE **Ovules et embryons de porcins — Partie A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

(1) ou [II.4. s'il s'agit d'ovules collectés in vivo, proviennent d'un État membre ou d'une partie d'État membre:

(1) [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans ladite liste;]

(1) ou [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de ladite décision;]

(1) ou [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE, sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de ladite décision et proviennent de femelles donneuses conformes aux conditions fixées à l'article 1er de la décision 2008/185/CE;]

(1) ou [mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans ladite liste;]

(1) ou [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE, sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre mentionnés dans l'une desdites listes et proviennent de femelles donneuses conformes aux conditions fixées à l'article 1er de la décision 2008/185/CE;]

(1) ou [non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE et sont destinés à un État membre ou à une partie d'État membre qui ne sont pas mentionnés dans lesdites listes;]]

II.5. ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé dans des conditions conformes à l'annexe D, chapitre III, point II. 6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

Notes

Partie I

Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: *Catégorie*: indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;

l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production, mentionnée dans la case I.12.

Partie II

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (*)

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale: No de l'UVL:

Date: Signature:

Sceau:

(*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

▼B

PARTIE B

Modèle de certificat sanitaire VB pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons de porcins collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil avant le 1er septembre 2010 et expédiés après le 31 août 2010 par une équipe de collecte d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons

UNION EUROPÉENNE — **Certificat pour les échanges dans l'UE**

Partie I: Détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a. N° de référence locale
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6. I.7.	
I.8. Pays d'origine — Code ISO	I.9. Région d'origine — Code	I.10. Pays de destination — Code ISO	I.11. Région de destination — Code
I.12. Lieu d'origine Équipe embryons ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal		I.13. Lieu de destination Exploitation ☐ — Équipe embryons ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal	
I.14.		I.15.	
I.16. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification		I.17.	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) **05 11 99 85**	I.20. Quantité
I.21. Température des produits Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐			I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24. Type de conditionnement
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐			
I.26. Transit par un pays tiers ☐ Pays tiers — Code ISO Point de sortie — Code Point d'entrée — Numéro du PIF		I.27. Transit par les États membres ☐ État membre — Code ISO État membre — Code ISO État membre — Code ISO	
I.28. Export ☐ Pays tiers — Code ISO Point de sortie — Code		I.29.	
I.30.			

I.31. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Race	Catégorie	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément de l'équipe	Quantité

▼B

UNION EUROPÉENNE **Ovules et embryons de porcins — Partie B**

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Partie II: Certification

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

II.1. que les ovules/embryons (1) décrits ci-dessus:

II.1.1. ont été collectés, traités et stockés dans des conditions qui satisfont aux exigences de la directive 92/65/CEE;

II.1.2. proviennent de femelles donneuses qui satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre IV, de la directive 92/65/CEE;

II.1.3. satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, de la directive 92/65/CEE;

(1) [II.2. s'il s'agit d'embryons,

II.2.1. que le sperme utilisé pour la fécondation satisfait aux exigences de la directive 90/429/CEE;

II.2.2. qu'ils ont été lavés à la trypsine (2).]

(1) ou [II.2. s'il s'agit d'ovules, qu'ils proviennent d'une femelle donneuse qui satisfait aux conditions fixées à l'article 1er de la décision 2008/185/CE (2).]

Notes

Partie I

Case I.12: place of origin shall correspond to the embryo collection team of ova/embryos collection.

Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.31: *Catégorie*: indiquer «embryons collectés in vivo», «ovules collectés in vivo», «embryons produits in vitro» ou «embryons micromanipulés»;

l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément de l'équipe doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons qui a procédé à la collecte des ovules/des embryons, mentionnée dans la case I.12.

Partie II

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) La présente condition s'applique uniquement aux ovules et embryons qui proviennent d'États membres ou de parties d'États membres non mentionnés dans les listes figurant aux annexes I et II de la décision 2008/185/CE (JO L 59 du 4.3.2008, p. 19) et qui sont destinés à des États membres ou parties d'États membres qui sont mentionnés dans l'une desdites listes. Elle s'applique également aux mouvements depuis des États membres ou parties d'États membres mentionnés dans la liste figurant à l'annexe II de la décision 2008/185/CE vers des États membres ou parties d'États membres mentionnés dans la liste figurant à l'annexe I de ladite décision.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (*)

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale: No de l'UVL:

Date: Signature

Sceau:

(*) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.